

Monsieur Thierry Repentin
Président du Conseil supérieur de la
construction et de l'efficacité énergétique
Tour Séquoia 1
Place Carpeaux
92800 Puteaux

Le 7 juin

Monsieur le président,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'avis formulé le 9 mai 2019 par le Comité supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique sur les projets de Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Nous adhérons aux efforts déployés par le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) visant à définir des stratégies réalistes d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, tenant compte des différentes contraintes qu'on ne peut ignorer. Nous retrouvons dans les recommandations du CSCEE beaucoup de conclusions auxquelles nous sommes nous-mêmes parvenus.

Nous nous permettons en conséquence de vous apporter notre éclairage sur certains points. Pour notre association, la politique de transition énergétique doit viser comme objectif premier la décarbonation de notre économie afin de contribuer à la lutte contre le dérèglement climatique. Ceci découle de l'Accord de Paris et s'inscrit à présent clairement dans l'ambition exprimée par le Gouvernement d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

La recherche de cette neutralité carbone doit sous-tendre les politiques publiques dans tous les domaines. A cet égard, il est étonnant de constater que la réduction des émissions de CO₂ se traduit dans le domaine des transports par une pression réglementaire extrêmement forte amenant l'ensemble de l'industrie automobile à s'orienter vers la mobilité électrique, tandis qu'il n'existe à ce jour, dans le domaine de la construction, aucune disposition législative ou réglementaire faisant de la réduction des émissions de CO₂ une obligation.

C'est dire l'importance du travail qui doit être entrepris pour décarboner à horizon 2050 le monde du bâtiment. La réduction des consommations est l'un des moyens de progresser dans cette voie. Nous nous félicitons que vous ayez souligné dans vos conclusions la nécessité d'une « *redéfinition de la performance énergétique des logements qui tienne compte de la consommation en énergie finale et de la performance de l'enveloppe et des équipements* ». Il faut en effet en finir avec l'usage du concept d'énergie primaire qui a été dévoyé de son application statistique pour en faire un instrument réglementaire sans rapport avec le changement climatique dans un monde de plus en plus ouvert aux énergies renouvelables. Cette utilisation d'un critère devenu inapproprié a conduit aux déviations que l'on connaît : conquête par les solutions gaz de 75 % du marché des logements neufs en collectif et, dans l'habitat existant, organisation de la migration de solutions électriques vers des solutions gaz de façon à permettre à des logements d'améliorer leur étiquette DPE à peu de frais, sans que la qualité du bâti s'en trouve nécessairement améliorée.

La réglementation française doit à présent s'aligner sur les dispositions de la directive européenne du 30 mai 2018 relative à la performance énergétique des bâtiments. Cette directive stipule que la performance énergétique des bâtiments sera « exprimée » au moyen d'un indicateur numérique d'utilisation d'énergie primaire mais précise que la performance énergétique des bâtiments doit être « déterminée » sur la base de la consommation calculée ou réelle d'énergie et que, lors de



l'application des facteurs de conversion en énergie primaire, les Etats doivent veiller à ce que la performance énergétique optimale de l'enveloppe du bâtiment soit recherchée.

C'est donc au niveau de l'enveloppe du bâtiment et de ce que la directive appelle les « systèmes techniques de bâtiment » qu'il faut évaluer la performance énergétique des bâtiments et pour cela le critère de l'énergie finale est à l'évidence le plus pertinent. C'est lui qui figure au demeurant dans la loi de transition énergétique du 17 août 2015. L'indicateur d'énergie primaire est inapproprié car il dépend de coefficients de conversion arbitraires et son utilisation à des fins de détermination de la performance énergétique d'un bâtiment ne permet pas de faire de cette dernière une caractéristique intrinsèque du bâtiment en la rendant dépendante de facteurs externes évoluant dans le temps tels que les moyens de production ou de distribution de l'énergie.

Si pour des raisons de continuité avec les errements antérieurs, il apparaissait opportun, à titre transitoire, de continuer à utiliser dans la réglementation des bâtiments neufs comme dans celle des bâtiments existants la notion d'énergie primaire, alors le coefficient appliqué à l'électricité devrait cesser d'être pénalisant pour cette forme d'énergie décarbonée et l'adoption du coefficient 2,1 proposé par la directive européenne du 11 décembre 2018 relative à l'efficacité énergétique, serait acceptable. Cette adoption est en outre vivement demandée, dans un souci d'harmonisation européenne, par les industriels membres de notre association.

Bien évidemment, l'indicateur « énergie » doit venir aux côtés d'un indicateur numérique relatif aux émissions de gaz à effet de serre qu'il convient d'introduire dans la réglementation. Nous pensons, comme le CSCEE, que la mise au point de la future réglementation environnementale nécessite une analyse fine de sa faisabilité technique et de sa soutenabilité économique et nous estimons que les conditions ne sont pas aujourd'hui réunies pour introduire dans la réglementation toutes les subtilités techniques testées dans l'expérimentation E+C-. Nous pensons qu'il y a un gros risque d'erreurs et de rejet de la réglementation à vouloir aller trop vite et nous sommes d'avis que la réglementation à paraître d'ici la fin 2020 devrait se limiter à l'essentiel : la réglementation des émissions en exploitation, exprimées, comme le prévoit la directive du 30 mai 2018, en kg d'équivalent CO₂/(m²/an). La prise en compte des émissions associées la construction devrait se limiter aux facteurs que l'on sait aujourd'hui déterminer avec une précision suffisante et, peut-être, commencer par un simple affichage, complété éventuellement par un label.

S'agissant d'une éventuelle obligation de recours minimal à la chaleur renouvelable, venant en addition des deux critères fondamentaux « énergie » et « carbone », nous y sommes plutôt favorables car nous pensons que cette façon de procéder répond à une logique plus satisfaisante que celle du bâtiment à énergie positive. Nous pensons cependant qu'il peut y avoir débat entre recours minimal à la chaleur renouvelable et recours minimal aux énergies renouvelables. En tout état de cause, la détermination de ces apports en énergies renouvelables doit se faire, conformément à la directive du 30 mai 2018, de façon non discriminatoire entre les sources d'énergie renouvelables fournies via le transporteur d'énergie (qu'il s'agisse de chaleur, d'électricité ou de gaz) et les sources d'énergie générées et utilisées sur place.

S'agissant de la rénovation thermique du parc existant, l'ampleur du problème nécessite que les politiques publiques concentrent leurs moyens d'action sur les segments où leur intervention est la plus efficace.

Nous ne sommes pas convaincus que la meilleure des stratégies soit aujourd'hui d'imposer des rénovations lourdes permettant d'atteindre le niveau BBC rénovation, stratégie fondée sur la seule recherche d'économie d'énergie primaire sans intégrer la composante CO₂. Nous pensons que l'urgence veut que l'on se concentre en priorité sur les mesures les plus efficaces et susceptibles d'apporter le plus rapidement possible et au plus grand nombre une amélioration de confort et de pouvoir d'achat. Le remplacement massif des chaudières à fioul et des vieux convecteurs électriques, associé aux gestes d'isolation indispensables fait partir de ces mesures.



Par ailleurs, parmi les logements classés F ou G figurent beaucoup de logements chauffés à l'électricité qui sont classés avec ces étiquettes au seul motif de leur consommation d'énergie primaire et du coefficient 2,58 bien qu'ils aient des qualités de bâti très souvent meilleures que les logements chauffés au gaz d'étiquette D. Imposer sans discernement des obligations de travaux ou des restrictions à la location ou à la vente de ces logements aurait des conséquences négatives sur le plan économique et social qu'il est préférable d'éviter et la notion de « passoire thermique » devrait en conséquence être reformulée en énergie finale consommée. Cette façon de procéder serait homogène avec les dispositions relatives à l'amélioration des bâtiments à usage tertiaire figurant à l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation, modifié par la loi ELAN du 23 novembre 2018. Elle marquerait l'intention de renforcer le traitement des logements les plus déperditifs mais il conviendrait bien entendu, comme le CSCEE le propose, que le DPE dans sa nouvelle formulation conserve l'expression du diagnostic en énergie finale.

Enfin, il convient d'évoquer, aussi bien pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants, le potentiel très important qui s'attache aux techniques du numérique et de gestion active de l'énergie. Ces techniques, qui vont donner naissance à l'indicateur de « potentiel d'intelligence des bâtiments » (au sens de la directive du 30 mai 2018), ne sont pas prises en compte dans la réglementation actuelle, ni d'ailleurs dans le futur projet de RE2020. C'est une lacune grave à laquelle il faut absolument remédier.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'expression de ma haute considération

Brice Lalonde
Président d'Equilibre des Energies

Copie :

- M. Paul Delduc, directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ;
- M. Laurent Michel, directeur général de l'énergie et du climat ;
- M. Francis Adam, directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ;
- M. Emmanuel Acchiardi, sous-directeur de la qualité et du développement durable dans la construction ;
- M. Xavier Ploquin, conseiller énergie, industrie, innovation au cabinet du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;
- M. Thomas Welsch conseiller aménagement, construction, urbanisme et transition énergétique au cabinet du ministre chargé de la ville et du logement.